



Arrêt

n° 105 769 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 août 2012 et notifiée le 27 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 septembre 2009, munie d'un visa étudiant, lequel a été prorogé à diverses reprises.

1.2. Le 6 novembre 2009, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 70 950 prononcé le 29 novembre 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 25 février 2012, elle a contracté mariage en Belgique avec Monsieur [E.R.], étranger ayant été reconnu réfugié en Belgique.

1.4. Le 20 juillet 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 bis, § 1, alinéa 1, 4°, de la Loi, en qualité de conjointe de Monsieur [E.R.].

1.5. Le 13 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 L'intéressée ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

Vu l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui, d'une part, garantit le droit à la vie familiale et, d'autre part, autorise l'Etat à s'ingérer dans la vie privée en vue de préserver, entre autre, son bien-être économique.

Vu que la personne rejointe Monsieur [R.E.] ne produit pas des preuves suffisantes que ses revenus sont stables, réguliers et suffisants. En effet, la personne rejointe Monsieur [R.E.] ne produit que :

-une fiche de paie pour le mois de février 2012 de 806,12 euros ;

-une fiche de paie pour le mois de mars 2012 de 1357,20 euros ;

-pas de preuve de revenus pour le mois de janvier 2012 et rien concernant les mois d'avril, mai et juin 2012 ;

Qu'en conséquence Monsieur [R.E.]/époux ne dispose donc pas de moyens stables, réguliers et suffisants pour l'année 2012 pour éviter que le demandeur ne puisse devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Notons que la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement à l'intéressée le droit au séjour sur base du Regroupement Familial article 10.

Dès lors, il est considéré que les conditions de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- *de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour ;*
- *de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 8 et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme*
- *de l'excès de pouvoir,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation,*
- *du manque de respect du principe général de bonne administration ».*

2.2. Elle reproduit la motivation de l'acte querellé et souligne qu'elle « *maintient les moyens invoqués en terme (sic) de requête le 05 octobre 2012* » mais qu'elle « *tient néanmoins à revenir sur les arguments avancés dans le cadre de la présente procédure* ».

2.3. S'agissant de la « *condition de disposer des moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* », elle observe que la partie défenderesse considère dans sa note que le conjoint de la requérante ne démontre pas qu'il remplit cette condition.

Elle soutient à cet égard que le regroupant prouve qu'en sus de ses revenus de chômage, il a été dispensé par l'ONEM de devoir chercher du travail durant sa formation. Elle souligne que la requérante a été engagée comme aide-soignante durant son séjour lié aux études, qu'entre temps, elle s'est mariée et qu'en conséquence, son séjour doit être converti. Elle allègue que si le séjour de la requérante n'avait pas été limité à la durée de ses études, elle aurait été engagée à durée indéterminée comme aide-soignante et elle précise qu'actuellement la requérante a un contrat de travail à durée déterminée, lequel deviendra indéterminé dès la régularisation de son séjour. Elle ajoute que la requérante a une autorisation de travailler dans le domaine des soins infirmiers. Elle expose que le mari de la requérante bénéficie des allocations de chômage, que le revenu total du ménage dépasse de loin les 120 % du revenu d'intégration sociale et que l'évaluation desdits moyens tient compte notamment « *d'allocations de chômage pour autant que le conjoint ou la partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ». Elle souligne enfin que le fait que le regroupant ne soit pas actif dans la recherche du travail est un nouveau motif qui ne figure pas dans l'acte querellé et qu'en tout état de cause, il en est dispensé par l'ONEM. Elle conclut que la décision entreprise viole les articles visés au moyen « *eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur à savoir la protection de la cellule familiale d'une part et la capacité de prise en charge et / ou le fait de ne pas dépendre de la collectivité d'autre part* ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

En l'espèce, bien qu'il y soit mentionné que « *La requérante maintient les moyens invoqués en terme (sic) de requête le 05 octobre 2012* », force est de constater que le mémoire de synthèse introduit ne reprend pas l'ensemble des développements que la partie requérante entendait invoquer à l'appui de la requête introduite le 5 octobre 2012, plus particulièrement les points relatifs aux conditions d'application de l'article 10 de la Loi et à l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, en l'absence de tout moyen de droit à ce sujet dans le mémoire de synthèse, ces deux points ne feront pas l'objet d'un examen dans le cadre du présent arrêt.

3.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle ensuite que l'une des conditions de l'article 10 de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec son conjoint, étranger ayant été reconnu réfugié en Belgique, est que ce dernier dispose de « *moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ».

Aux termes de la Loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.4. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que l'époux de la requérante a produit, à l'appui de la demande, des fiches de paie pour les mois de février 2012 et mars 2012 pour un montant respectif de 806,12 euros et 1357,20 euros. Il a également fourni ses déclarations à l'impôt des personnes physiques pour les revenus des années 2010 et 2011.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement soutenir « *pas de preuve de revenus pour le mois de janvier 2012 et rien concernant les mois d'avril, mai et juin 2012* », et ainsi conclure « *Qu'en conséquence Monsieur [R.E.]/époux ne dispose donc pas de moyens stables, réguliers et suffisants pour l'année 2012 pour éviter que le demandeur ne puisse devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

Force est d'ailleurs de constater qu'en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante ne conteste pas concrètement cette motivation en elle-même.

3.5. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la requérante a été engagée en tant qu'aide-soignante, qu'elle peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée si son séjour est régularisé, qu'elle a une autorisation de travailler dans le domaine des soins infirmiers et que le revenu total du ménage dépasse de loin les 120 % du revenu d'intégration sociale. Outre le fait que ces éléments n'ont pas été invoqués en temps utile, force est de constater qu'ils sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la Loi indique précisément que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants doit être remplie dans le chef de l'étranger rejoint, soit le conjoint de la requérante en l'occurrence.

3.6. La partie requérante allègue que le conjoint de la requérante aurait été dispensé par l'ONEM de devoir chercher du travail durant sa formation. En dehors du fait qu'il n'a nullement été démontré en temps utile que le conjoint de la requérante bénéficie d'allocations de chômage et que cette dispense, si elle était avérée, serait sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'en tout état de cause cette affirmation est irrecevable dès lors qu'elle figure pour la première fois en termes de mémoire de synthèse et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu être invoquée lors de l'introduction du recours.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué en concluant que « *les conditions de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* ».

3.8. En conséquence, le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE